



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 juillet 2024  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dix-neuvième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits humains :  
questions relatives aux droits humains, y compris  
les divers moyens de mieux assurer l'exercice  
effectif des droits humains et des libertés  
fondamentales**

## **Promotion et protection des droits humains dans le contexte des changements climatiques**

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits humains dans le contexte des changements climatiques, Elisa Morgera, conformément à la résolution [48/14](#) du Conseil des droits de l'homme.

---

\* [A/79/150](#).



## **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits humains dans le contexte des changements climatiques**

### **Accès aux informations concernant les changements climatiques et les droits humains**

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale examine les spécificités, les défis et les bonnes pratiques relatifs à l'accès aux informations sur les changements climatiques et les droits humains. Elle apporte des éclaircissements sur les obligations internationales qui incombent aux États, à titre individuel et dans le cadre de la coopération internationale, ainsi que sur la responsabilité des entreprises. Elle formule des recommandations concrètes à l'intention des États, des entreprises et du système des Nations Unies visant à améliorer l'accès aux informations en tant que condition préalable à la transparence, à l'inclusion et à l'efficacité de la prise de décision sur les changements climatiques à tous les niveaux.

## I. Introduction

1. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale examine les spécificités, les défis et les bonnes pratiques relatifs à l'accès aux informations sur les changements climatiques et les droits humains. Elle apporte des éclaircissements sur les obligations internationales qui incombent aux États, à titre individuel et dans le cadre de la coopération internationale, ainsi que sur la responsabilité des entreprises. L'accès aux informations est une condition préalable pour améliorer la transparence, l'inclusion et l'efficacité de la prise de décision, notamment en prévenant la discrimination intersectionnelle, et à une meilleure protection des droits humains qui sont touchés par les changements climatiques et les mesures de riposte à ces changements ou sont susceptibles de l'être (A/HRC/56/46). La Rapporteuse spéciale est reconnaissante aux plus de 90 entités qui ont répondu au questionnaire invitant à apporter une contribution au rapport<sup>1</sup>.

2. Les éclaircissements apportés dans le présent rapport devraient faciliter l'interprétation et l'application de l'Accord de Paris, qui exige que les États coopèrent pour améliorer la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information (art. 12) et prévoit un cadre de transparence concernant le respect par les États de leurs obligations en matière de lutte contre les changements climatiques (art. 13) ainsi que du Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique et de son plan d'action. Ils devraient également favoriser une action plus large visant à réaliser les objectifs de développement durable n<sup>os</sup> 13 et 14 (voir résolution 48/14 du Conseil des droits de l'homme).

## II. Importance de l'accès à l'information

3. Le droit d'accès à l'information (article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) est une condition préalable à la protection et à l'exercice des autres droits humains. Il relève du droit à la liberté d'expression et est lié au droit de prendre part aux affaires publiques (article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Il concerne le droit des individus de rechercher et de recevoir des informations d'intérêt général et des informations les concernant qui peuvent avoir une incidence sur leurs droits individuels (voir A/68/362). Il permet aux individus de comprendre comment les atteintes à l'environnement peuvent compromettre leurs droits humains et contribue à l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association, de participation et de recours en matière d'environnement (voir A/HRC/37/59 et observation générale n<sup>o</sup> 34 (2011) du Comité des droits de l'homme).

4. L'accès à l'information est également lié au droit humain à la science : il contribue à garantir le droit à la vie, à la propriété et à la santé, ainsi que le droit du public à la participation sur la base des meilleures données scientifiques disponibles (voir A/74/161 et A/HRC/55/44 et A/HRC/55/44/Corr.1). Les informations sur les changements climatiques et les droits humains doivent être « de qualité, dignes de confiance et fondées sur des données probantes » en raison des préoccupations croissantes concernant la désinformation, c'est-à-dire la diffusion d'informations trompeuses ou fausses<sup>2</sup>. La qualité de l'information est essentielle pour assurer la compréhension de la

<sup>1</sup> Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/climatechange/cfis/ga-79/questionnaire-sr-climate-change-call-input-fr.docx>

<sup>2</sup> HCDH, Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Représentant pour la liberté des médias, Organisation des États américains, Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Rapporteuse spéciale

prévisibilité et des possibilités de prévention de l'ensemble des effets néfastes que les changements climatiques et les mesures de riposte à ces changements ont sur les droits humains.

5. Le droit d'accès à l'information emporte obligation pour les États de collecter et de diffuser régulièrement et activement des informations sur les causes et les conséquences des changements climatiques auprès du public, ainsi que de fournir un accès concret, abordable, efficace, compréhensible et opportun à ces informations à toute personne qui en fait la demande, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt juridique ou autre. Les États devraient également fournir des orientations au public sur les moyens d'obtenir ces informations. En cas de menace imminente d'atteinte à la santé humaine ou à l'environnement, les États doivent diffuser immédiatement toutes les informations qui permettraient au public de prendre des mesures de protection (Voir [A/74/161](#) et [A/HRC/37/59](#), annexe, principe 7). Ne pas fournir un accès adéquat à l'information, que ce soit en raison de déficiences institutionnelles, de politiques publiques inefficaces ou de contraintes excessives imposées aux médias, constitue une violation du droit d'accès à l'information<sup>3</sup>, compromet l'exercice du droit d'accès à la justice et à un recours effectif et aggrave les risques d'effets néfastes sur les droits humains.

6. Le droit d'accès à l'information est également étroitement lié au droit à l'éducation. Les États devraient intégrer des informations de qualité, dignes de foi et fondées sur des données probantes sur les changements climatiques et les droits humains dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux, en prenant des mesures supplémentaires pour réaliser le droit d'accès des enfants à l'information tout en assurant la prévention de l'écoanxiété et en apportant une réponse à celle-ci<sup>4</sup>.

7. Les États doivent prendre des mesures renforcées pour garantir l'accès à l'information des personnes les plus touchées par les changements climatiques et les décisions qui s'y rapportent, en particulier les peuples autochtones, afin de respecter les obligations liées à leur consentement préalable libre et éclairé, ainsi que les paysans et les détenteurs de savoirs locaux, afin de garantir la reconnaissance et le respect de leurs systèmes de connaissances et de leurs liens territoriaux, et ceux qui subissent une discrimination intersectionnelle (voir [A/HRC/37/59](#), annexe, principe 15, et [A/HRC/56/46](#)), y compris dans le contexte des déplacements et des réinstallations prévues (voir [A/HRC/56/47](#)).

8. Des obligations plus détaillées s'appliquent aux États Parties aux deux traités régionaux sur l'accès à l'information concernant les questions environnementales. Les commissions et les cours régionales des droits de l'homme ont également apporté des précisions importantes sur l'accès à l'information en matière d'environnement, qui sont pertinentes dans le contexte des changements climatiques.

---

sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, Déclaration conjointe sur la crise climatique et la liberté d'expression, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/expression/statements/20240503-statement-freedom-expression-climate-change-EN.pdf>.

<sup>3</sup> Ibid. ; voir également Daniel Ospina Celis *et al.*, *Access to Environmental Information in Latin America and the Caribbean: A Synthesis of Decisions Adopted by Oversight Bodies and Selected Judgements* (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 2024).

<sup>4</sup> Voir [A/74/161](#) et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) ; voir également [https://unece.org/sites/default/files/2023-11/8TFAI\\_KeyOutcomes\\_inf.3\\_fnl.pdf](https://unece.org/sites/default/files/2023-11/8TFAI_KeyOutcomes_inf.3_fnl.pdf) et la communication de Terre des Hommes.

### III. Informations nécessaires pour prévenir les effets néfastes des changements climatiques et des mesures de riposte à ces changements sur les droits humains

9. L'accès aux informations suivantes est nécessaire : a) les causes, l'étendue et les effets des changements climatiques, pour garantir que le public comprenne si les conditions liées au climat s'améliorent ou se détériorent ; b) les effets négatifs potentiels et réels des changements climatiques sur les droits humains, pour apporter un appui à la résilience et aux capacités d'adaptation du public afin de riposter à ces effets ; c) les mesures de riposte contre les changements climatiques proposées et en cours, et leurs effets sur les droits humains, pour donner au public les moyens d'évaluer si les mesures prises par les États sont adéquates pour lutter contre les changements climatiques et promouvoir, protéger et réaliser les droits humains.

10. Premièrement, les États devraient collecter et partager avec le public des informations sur les causes, l'ampleur et les effets des changements climatiques, qui englobent les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre (en s'appuyant sur les inventaires des émissions de gaz à effet de serre) et les activités génératrices de fortes émissions de ces gaz des acteurs étatiques et non étatiques<sup>5</sup>, y compris les émissions de méthane et d'autres polluants climatiques à courte durée de vie<sup>6</sup>, ainsi que la demande et la production continue ou nouvelle de combustibles fossiles et de minéraux essentiels<sup>7</sup>. Les projections des changements climatiques et les scénarios futurs basés sur différentes trajectoires d'émissions de gaz à effet de serre devraient également être partagés<sup>8</sup> et être fondés sur une collecte, une analyse et une diffusion transparentes des données<sup>9</sup>. En outre, les États devraient collecter et partager les informations sur les situations météorologiques, les régimes climatiques et les formes de catastrophes naturelles, notamment les changements de température, la configuration des précipitations, l'élévation du niveau de la mer et la fréquence et l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes, sur la base de l'observation, dans l'espace et dans le temps, des facteurs de stress climatiques et non climatiques<sup>10</sup>.

11. Le Tribunal international du droit de la mer a indiqué dans l'avis consultatif qu'il a rendu en l'affaire n° 31 qu'en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États ont l'obligation a) d'observer, de mesurer, d'évaluer et d'analyser les risques ou les effets de la pollution du milieu marin par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ; b) de surveiller constamment les effets des activités qu'ils ont autorisées ou auxquelles ils se livrent, afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin par des émissions anthropiques de GES, c) de publier les résultats obtenus de la surveillance des risques de pollution ou des effets de la pollution résultant des émissions anthropiques de GES ou de les communiquer aux organisations internationales compétentes aux fins de leur diffusion et d) d'effectuer des évaluations de l'impact environnemental.

<sup>5</sup> Communication de la London School of Economics ; communication du Sabin Center for Climate Change Law à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, disponible, tout comme les autres communications à la Cour, à l'adresse suivante : [https://www.corteidh.or.cr/observaciones\\_oc\\_new.cfm?nId\\_oc=2634](https://www.corteidh.or.cr/observaciones_oc_new.cfm?nId_oc=2634).

<sup>6</sup> Communication du Centro por la Justicia y el Derecho Internacional (CEJIL) et communication de l'Institut pour la gouvernance et le développement durable à la Cour interaméricaine.

<sup>7</sup> Communications de Milieudefensie et du grand groupe du PNUE enfance et jeunesse.

<sup>8</sup> Communication de FIAN Zambie.

<sup>9</sup> Communication de Intendencia de Montevideo (Uruguay) à la Cour interaméricaine.

<sup>10</sup> Communications du Guatemala, du Mexique et du Global Network for Human Rights and the Environment.

12. Deuxièmement, les États devraient collecter et partager des informations avec le public sur les risques à court et long termes et sur les effets néfastes des changements climatiques sur les droits humains<sup>11</sup>. Plusieurs communications ont souligné qu'il est important de partager les informations issues des évaluations de la vulnérabilité climatique, qui devraient prendre en considération les aléas climatiques, la sensibilité des espèces et la vulnérabilité socioéconomique des secteurs et des régions, y compris les schémas de déplacement et de migration, et les effets sur la santé humaine. Elles prennent également en considération les moyens de subsistance et les infrastructures de production, la santé des plantes et des animaux, les incidences sur l'agriculture, la pêche et d'autres secteurs sensibles au climat, y compris les changements survenant dans les niveaux de productivité et de revenu, et la dégradation des paysages, afin de définir les mesures d'adaptation les plus appropriées pour différentes régions et différents secteurs<sup>12</sup>.

13. Les États devraient accorder une attention particulière à la collecte et au partage d'informations sur les répercussions des changements climatiques sur le droit à la santé, telles que la prévalence des maladies liées au climat et les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et de la chaleur extrême sur la santé mentale, physique et reproductive, y compris des données ventilées par sexe sur la mortalité due au climat<sup>13</sup> et les taux de malnutrition et l'accès aux services de santé<sup>14</sup>, ainsi que l'anxiété liée au climat<sup>15</sup>. Ces informations devraient inclure l'expérience vécue des communautés touchées<sup>16</sup>.

14. En outre, des informations sont nécessaires pour comprendre les effets des changements climatiques sur les droits sociaux, économiques et culturels et sur le droit à un environnement propre, sain et durable. Les informations sur la corrélation entre l'évolution de la température moyenne annuelle et les précipitations, qui entraîne des sécheresses plus fréquentes, des tempêtes extrêmes et des inondations, d'une part, et la croissance économique d'autre part indiquent que le revenu mondial pourrait chuter de 19 % d'ici à 2049 en raison des changements climatiques<sup>17</sup>. Les informations sur le coût de l'action climatique doivent préciser si les modèles économiques ne tiennent pas compte du coût de l'inaction<sup>18</sup>. Les informations sur les différents types de facteurs de stress climatique et leurs effets sur les revenus de la population, la répartition du travail et les mesures d'adaptation des populations, en fonction de leur richesse, du genre et de l'âge, aident à expliquer les changements qui interviennent dans les moyens de subsistance et les comportements économiques des populations rurales vulnérables, auxquels s'ajoutent les moteurs de la transformation rurale et les mesures d'adaptation dans différents segments des sociétés rurales et dans différents contextes

<sup>11</sup> Communication du grand groupe du PNUE sur l'enfance et la jeunesse.

<sup>12</sup> Communications du Guatemala, du Qatar, de la Slovénie, de la Tchéquie, du Conseil de l'Europe, de la Sociedad Peruana de Derecho Ambiental, d'Acasia Broomes, de FIAN Zambie, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'One Ocean Hub.

<sup>13</sup> Communication de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ; Fonds des Nations Unies pour la population, « Navigating megatrends: The ICPD programme of action for a sustainable future –The ICPD and climate action », ICPD30 think piece.

<sup>14</sup> Communication du Child Friendly Justice European Network (Réseau européen sur la justice adaptée aux enfants) et de Défense des enfants international – Belgique.

<sup>15</sup> Communication d'AcclimaTerre 360.

<sup>16</sup> Communications du Mexique et de la Plateforme mondiale pour le droit à la ville.

<sup>17</sup> Maximilian Kotz, Anders Levermann et Leonie Wenz, « The economic commitment of climate change », *Nature*, vol. 628 (avril 2024).

<sup>18</sup> Amy Westervelt et Kyle Pope, « How to spot five of the fossil fuel industry's biggest disinformation tactics », *The Guardian*, 14 avril 2024.

agroécologiques<sup>19</sup>. Les États devraient s'employer activement à produire, à diffuser et à mettre à jour des informations sur la dégradation ou la perte de la biodiversité et des écosystèmes qui contribuent à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci, tels que les glaciers, les forêts et les récifs coralliens<sup>20</sup>.

15. Troisièmement, les États devraient partager leurs plans de mise en œuvre des politiques relatives aux changements climatiques et au développement, en expliquant comment ils sont cohérents avec les meilleures données scientifiques disponibles et à leurs obligations internationales en matière de droits humains, ainsi qu'avec une évaluation des risques pour les droits humains associés aux ripostes proposées aux changements climatiques, et des pertes et préjudices (voir [A/76/154](#)). Cela devrait inclure des informations sur les objectifs d'atténuation, devant être présentées également au titre du processus d'inventaire global pour les contributions déterminées au niveau national<sup>21</sup>, y compris des informations sur la modélisation économique associée à ces objectifs (voir [A/78/255](#)) et sur la manière de se protéger et de prendre des mesures de réduction des risques (voir [A/64/255](#)). La Cour européenne des droits de l'homme a précisé que les États devraient faire connaître au public les mesures climatiques jugées prioritaires, les risques associés au calendrier de réduction des émissions et aux technologies d'atténuation utilisées, les conclusions des études pertinentes et toutes les informations permettant au public de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer les atteintes à la santé humaine<sup>22</sup>. Les informations devraient également porter sur les progrès réalisés en matière de protection, de gestion durable et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes qui contribuent à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci<sup>23</sup>.

16. Les États devraient assurer un suivi et une évaluation continus des actions climatiques autonomes et des actions intégrées dans les plans et stratégies sectoriels, afin de suivre la mise en œuvre<sup>24</sup> et les effets sur les droits humains et la possession de ressources naturelles<sup>25</sup> et le patrimoine culturel (voir [A/75/298](#)), avec des mécanismes d'information et d'indemnisation transparents et accessibles pour les personnes et les communautés touchées<sup>26</sup>.

17. Les États devraient rassembler et partager des informations sur les données quantitatives relatives aux projets de financement de l'action climatique et sur leurs priorités (voir [A/HRC/54/31](#)) et sur des programmes visant à assurer une transition juste, y compris les activités d'exploitation minière des grands fonds marins<sup>27</sup>, avec des données accessibles, exactes, fiables et opportunes pour évaluer les effets de ces programmes relatifs aux changements climatiques et aux droits humains, et assurer l'accès aux recours et lutter contre la corruption (voir [A/78/155](#)). Plus généralement, les États devraient collecter et publier des informations sur les crédits budgétaires alloués à la lutte contre les changements climatiques, ainsi que sur les subventions accordées

<sup>19</sup> FAO, « *The Unjust Climate: Measuring the Impacts of Climate Change on Rural Poor, Women and Youth* » (Rome, 2024).

<sup>20</sup> Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression *et al.*, Déclaration conjointe sur la crise climatique et la liberté d'expression (voir note de bas de page 2) et communications du CEJIL et de Ruta del Clima.

<sup>21</sup> Communications du Sabin Center for Climate Change Law à la Cour interaméricaine.

<sup>22</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, Requête n° 53600/20, arrêt, 9 avril 2024.

<sup>23</sup> CEJIL *et al.*, communication adressée à la Cour interaméricaine.

<sup>24</sup> Communication de la FAO.

<sup>25</sup> International Panel of Experts on Sustainable Food Systems, (2024), *Land Squeeze: What is Driving Unprecedented Pressures on Global Farmland and What Can Be Done to Achieve Equitable Access to Land?* (mai 2024).

<sup>26</sup> Communications du Mexique et d'Henrique Napoleão Alves.

<sup>27</sup> Communication de Solomon « Uncle Sol » Kaho'Ohalahala, Hinano Murphy et Te Iupukarea Society.

aux combustibles fossiles<sup>28</sup> et à d'autres activités génératrices de fortes émissions de GES.

18. L'accès à l'information répond à un besoin impérieux en ce qui concerne les crédits d'émission de carbone (voir [A/HRC/54/31](#)), notamment en ce qui concerne le calcul de la capture du carbone ; les incidences locales attendues sur les terres et les eaux, les droits fonciers et les autres droits humains ; la confirmation du consentement de toutes les communautés touchées, y compris le consentement préalable libre et éclairé des populations autochtones ; les recettes tout au long du cycle de vie du projet, y compris le prix de vente des crédits d'émission ; la répartition des recettes et des autres avantages entre le promoteur du projet, les autorités nationales et locales et les communautés touchées ; l'identité et l'objectif de ceux qui achètent des crédits associés au projet, y compris lorsque les crédits sont utilisés pour compenser des émissions évitables<sup>29</sup>. Les États devraient collecter et partager ces informations de façon systématique afin de permettre aux acheteurs de crédits de comprendre facilement les risques que présentent les crédits qu'ils achètent. De même, les États devraient surveiller l'utilisation des technologies (télédétection, intelligence artificielle et plateformes numériques) visant à mesurer le stockage de carbone et pour émettre et échanger des crédits d'émission, car ils collectent et utilisent des données issues de communautés qui ne relèvent pas de leur contrôle<sup>30</sup>.

19. L'accès à l'information répondrait également à un besoin impérieux en ce qui concerne l'expérimentation, les essais et le déploiement des technologies d'atténuation des changements climatiques, notamment la géo-ingénierie<sup>31</sup>, et le recensement précoce des risques pour la vie ou la santé humaines, des effets graves et effectivement irréversibles sur l'environnement et des conséquences inévitables pour les générations actuelles ou futures<sup>32</sup>. Les évaluations des risques devraient prendre en considération la recherche existante limitée sur les incidences sociales et culturelles des technologies de capture, de stockage ou d'élimination du carbone, l'élimination du dioxyde de carbone marin en particulier accusant un retard, et la dépendance à l'égard de l'analyse coût-avantage de l'accès à la surveillance et à la modélisation fort coûteuses des changements climatiques mondiaux<sup>33</sup>.

20. Les États devraient collecter des informations sur le financement de la lutte contre les émissions de carbone, la transition juste, les crédits d'émission de carbone et les technologies climatiques à partir d'études d'impact sur l'environnement et les droits humains (voir [A/62/214](#)), en tenant compte des impacts cumulatifs, indirects et interdépendants à tous les niveaux et dans le temps, ainsi que de l'analyse intersectionnelle des impacts différenciés sur les groupes vulnérables<sup>34</sup>. Le Tribunal international du droit de la mer, dans l'avis consultatif qu'il a rendu en l'affaire n° 31, a souligné l'obligation de publier les résultats des évaluations de l'impact sur l'environnement pour toute activité envisagée, qu'elle soit publique ou privée, qui

<sup>28</sup> Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression *et al.*, Déclaration conjointe sur la crise climatique et la liberté d'expression (voir note de bas de page 2) ; CEJIL *et al.*, communication adressée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

<sup>29</sup> Communication de Namati ; Human Rights Watch (2024), *Carbon Offsetting's Casualties: Violations of Chong Indigenous People's Rights in Cambodia's Southern Cardamom projet REDD+* (février 2024).

<sup>30</sup> FIAN International, « Coffee and carbon in Colombia – human rights concerns at the intersection of food systems, climate change and data-based technologies », juin 2024.

<sup>31</sup> Communication du Center for International Environmental Law ; voir également [A/HRC/56/46](#) et [A/HRC/54/47](#).

<sup>32</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020), par. 56.

<sup>33</sup> Communication d'Ocean Conservancy.

<sup>34</sup> Communications du Mexique et de l'Université de Santa Clara ; communication de Intendencia de Montevideo (Uruguay) à la Cour interaméricaine.



risque d'entraîner des émissions substantielles de gaz à effet de serre à l'État sous la juridiction ou le contrôle duquel l'activité envisagée sera entreprise. Les États devraient faire en sorte que les droits de l'homme soient intégrés dans ces évaluations de l'impact sur l'environnement, en permettant une participation véritable des détenteurs de droits<sup>35</sup> et en tenant compte des dommages passés, présents et prévus dus aux changements climatiques et causés aux cultures, au patrimoine culturel, matériel et immatériel et aux droits culturels (voir [A/75/298](#)).

21. Outre les évaluations de l'impact sur l'environnement, les États devraient prendre des mesures pour améliorer l'accès à l'information en temps utile dans le cadre des évaluations stratégiques des projets de décisions, de plans, de programmes, de politiques et de législations dans le contexte climatique<sup>36</sup>. Cette dernière obligation découle de la Convention sur la diversité biologique [article 14, 1 b)], qui a été interprétée par 196 Parties à cette convention comme incluant la prise en considération des effets socioculturels et des effets sur la santé humaine, y compris dans le contexte des changements climatiques<sup>37</sup>. Cette obligation peut apporter un soutien à l'évaluation stratégique intégrée des effets qu'ont sur l'environnement et les droits humains les politiques, programmes et législations proposés relatifs aux changements climatiques.

22. Les obligations qui incombent à l'État de garantir l'accès à l'information s'appliquent extraterritorialement aux activités menées à l'extérieur de son territoire qui sont sous son influence ou son contrôle (voir [A/76/154](#)), y compris les informations sur la coopération internationale concernant la question des changements climatiques et des droits humains<sup>38</sup>. À cette fin, les États devraient procéder à des évaluations complètes et indépendantes des effets des politiques et projets transfrontières sur l'environnement, la société et les droits humains. Les résultats devraient être publiés afin d'assurer la participation pleine et effective des titulaires de droits humains potentiellement touchés dans de nombreux pays (voir [A/HRC/48/56](#)).

## A. Défis généraux

23. Un défi majeur à relever pour fournir les informations susmentionnées est la disponibilité de données historiques sur les changements climatiques<sup>39</sup>. L'Organisation météorologique mondiale (OMM), par exemple, a souligné le manque chronique d'informations météorologiques et climatiques en Amérique latine et dans les Caraïbes, la deuxième région du monde la plus exposée aux catastrophes, et a appelé à investir davantage dans les services météorologiques et hydrologiques nationaux et à assurer l'intégration des données météorologiques dans la surveillance de la santé<sup>40</sup>. La FAO a également souligné la nécessité de disposer de stations météorologiques recueillant des données chronologiques pour les variables climatiques applicables à l'alimentation et à l'agriculture<sup>41</sup>.

24. Dans de nombreux pays, la collecte de données manque de cohérence<sup>42</sup>, ce qui empêche de comprendre les effets à long terme des changements climatiques et de

<sup>35</sup> Communication de l'Institut danois pour les droits de l'homme.

<sup>36</sup> Voir [https://unece.org/sites/default/files/2023-11/8TFAI\\_KeyOutcomes\\_inf.3\\_fnl.pdf](https://unece.org/sites/default/files/2023-11/8TFAI_KeyOutcomes_inf.3_fnl.pdf) ; communication d'Earth Justice à la Cour interaméricaine.

<sup>37</sup> Julia Nakamura, Daniela Diz et Elisa Morgera, « International legal requirements for environmental and socio-cultural assessments for large-scale industrial fisheries » *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, vol. 31, n° 3 (novembre 2022).

<sup>38</sup> Communication de la Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos (Bureau du Procureur pour la défense des droits humains), (El Salvador).

<sup>39</sup> Voir [https://unece.org/sites/default/files/2023-11/8TFAI\\_KeyOutcomes\\_inf.3\\_fnl.pdf](https://unece.org/sites/default/files/2023-11/8TFAI_KeyOutcomes_inf.3_fnl.pdf).

<sup>40</sup> OMM, *État du climat en Amérique latine et dans les Caraïbes, 2023* (Genève, 2024).

<sup>41</sup> Communication de la FAO.

<sup>42</sup> Communication de FIAN Zambie.

déterminer à quel moment les droits humains sont violés dans le contexte de phénomènes à évolution lente<sup>43</sup>. En outre, peu d'informations sont disponibles sur les phénomènes à évolution rapide<sup>44</sup>. L'accès à des données détaillées et spécifiques sur les groupes vulnérables, les effets du secteur privé et les études climatiques à long terme peut s'avérer difficile en raison de préoccupations liées à la confidentialité, de ressources limitées, d'obstacles logistiques et de restrictions réglementaires trop strictes<sup>45</sup>.

25. En outre, les évaluations des vulnérabilités et les études de l'impact sur les droits humains et sur l'environnement n'incluent pas de données locales, ne recensent pas tous les effets sur l'environnement, notamment sur la biodiversité, dont les droits humains dépendent, et ne donnent pas lieu à la tenue de consultations appropriées avec les titulaires de droits humains ou ne tiennent pas pleinement compte des droits humains sur lesquels les changements climatiques et les mesures de riposte peuvent avoir des effets néfastes, également du fait de calendriers trop restrictifs pour ce qui est des contributions, des consultations et des examens<sup>46</sup>. Il existe également des exceptions importantes à l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement, dont bénéficient notamment les projets déclarés d'intérêt national ou des secteurs entiers qui contribuent aux changements climatiques, tels que les grandes pêcheries<sup>47</sup>. En outre, les évaluations n'incluent souvent pas suffisamment de données sur la destruction de la culture et du patrimoine culturel due aux changements climatiques (voir [A/75/298](#)).

26. D'autres défis ont résulté également des campagnes de désinformation sur des solutions trompeuses et erronées pour une transition juste : l'utilisation du gaz naturel pour remplacer d'autres combustibles fossiles sans tenir compte des émissions de méthane ; l'hydrogène bleu ou gris qui augmente les émissions de gaz à effet de serre en raison des quantités d'énergie à produire ; l'incinération des plastiques, dont les effets s'ajoutent aux émissions de gaz à effet de serre de l'industrie chimique (voir [A/HRC/54/25](#)). Les obstacles à l'accès à l'information vont souvent de pair avec l'absence d'exigences juridiques claires concernant la transparence en matière de déclaration et de vérification des programmes de transition énergétique, à laquelle s'ajoute le manque d'exactitude et de cohérence des normes de déclaration par les entreprises. Les communautés font face à des défis particuliers en matière d'accès à l'information sur le lieu où les projets d'extraction sont développés<sup>48</sup>.

27. D'autres problèmes se posent pendant les conflits armés, lorsque seules la télédétection et les données indirectes sont disponibles et qu'il est plus difficile de suivre tous les effets des changements climatiques en raison de la complexité des chaînes d'approvisionnement et du secret de l'information<sup>49</sup>. Cette situation est aggravée par le fait qu'il n'est pas tenu suffisamment compte des émissions militaires, parce que la déclaration de celles-ci se fait sur une base volontaire en vertu de la législation internationale sur les changements climatiques et que les ensembles de données sont insuffisants<sup>50</sup>.

<sup>43</sup> Communication d'Oksana Tarasova.

<sup>44</sup> Communication de KRuHA (People's Coalition on the Rights to Water).

<sup>45</sup> Contribution de la Tchèque.

<sup>46</sup> Communication de la Defensoría del Pueblo (Défenseur du peuple) de l'Équateur à la Cour interaméricaine et communications de l'institution nationale des droits de l'homme d'El Salvador, de The Green Connection et de Vigo Avocats.

<sup>47</sup> Nakamura *et al.*, « International legal requirements ».

<sup>48</sup> Communication de la Defensoría del Pueblo (Défenseur du peuple) de l'Équateur à la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

<sup>49</sup> Communication du Bureau européen de l'environnement.

<sup>50</sup> Communications du Conflict and Environment Observatory et de la London School of Economics.

28. Enfin, les changements climatiques eux-mêmes posent de nouveaux risques pour les systèmes d'information : les phénomènes météorologiques extrêmes ont causé des pertes ou des dommages irréversibles aux archives contenant des informations<sup>51</sup>.

## B. Défis liés à l'intersectionnalité

29. Les États devraient collecter des données désagrégées sur les effets des changements climatiques, ainsi que sur les effets des mesures de riposte et des programmes pour une transition juste dans la perspective des droits humains et en s'appuyant sur des indicateurs intersectionnels, de manière à comprendre et à tenir compte des effets différenciés sur les droits humains dans la planification et le renforcement des capacités (voir [A/78/155](#) et [A/HRC/56/46](#)). Toutefois, les données sociales, économiques, culturelles et sanitaires, le retour d'information des communautés, les savoirs autochtones et les savoirs locaux dans les régions éloignées ou marginalisées disposant de ressources et d'infrastructures limitées<sup>52</sup> restent sous-représentés dans les activités de collecte de l'information. En outre, les victimes de violations des droits humains ne signalent souvent pas celles-ci par crainte de représailles ou par manque de confiance dans les autorités<sup>53</sup>.

30. Les États doivent améliorer les évaluations et la collecte de données aux niveaux national et local sur les dimensions de genre des effets des changements climatiques, y compris la violence fondée sur le genre et les différences liées au genre en matière de vulnérabilité aux maladies infectieuses et non infectieuses dans les situations de catastrophe et en raison des changements climatiques, ainsi que sur l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies, de politiques et de programmes destinés à lutter contre les inégalités de genre, à réduire les risques de catastrophe et à accroître la résilience face aux changements climatiques. Les États devraient garantir l'égalité d'accès des femmes et des filles aux informations, y compris à la recherche scientifique, et aux formations relatives aux catastrophes et aux changements climatiques. (voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 37 (2018), [A/77/189](#) et [A/76/222](#)). Les informations devraient inclure les effets des changements climatiques sur les taux de mariage des enfants, la mortalité maternelle et le travail non rémunéré, données qui devraient être collectées au niveau individuel plutôt qu'au niveau des ménages<sup>54</sup>. Les États devraient faire en sorte que les femmes et les filles, en particulier celles qui sont marginalisées et font l'objet de discriminations croisées, aient accès à des informations sur les moyens d'obtenir une protection, une assistance et des moyens de recours (voir [A/77/136](#)).

31. Les États devraient également collecter des données ventilées sur les personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques (voir [A/HRC/31/30](#)) et des données sur les personnes âgées, en particulier dans les zones sujettes à des catastrophes naturelles, y compris des informations sur l'âge, le sexe, la race, l'appartenance ethnique, les conditions de logement, les besoins en matière de santé, la situation de handicap et le statut socioéconomique (voir [A/78/226](#)). Les États devraient renforcer la collecte et l'utilisation de données ventilées sur les personnes atteintes d'albinisme dans le contexte des changements climatiques, notamment en ce qui concerne la violence et la discrimination (voir [A/78/167](#)).

32. Les États devraient également partager des informations et des formations exactes, fiables et adaptées à l'âge, accessibles en fonction des différents stades de développement des enfants, sur les causes des dommages liés au climat et de leurs effets, les ripostes

<sup>51</sup> Communication de RealKM Cooperative Limited.

<sup>52</sup> Communication de la Commission for Children and Young People – Écosse.

<sup>53</sup> Communication de FIAN-Zambie.

<sup>54</sup> Communication d'ONU-Femmes.

adaptatives, la législation, les politiques et les plans pertinents, les conclusions des évaluations de l'impact sur l'environnement, les choix de modes de vie durables et la prise en considération des opinions des enfants dans les résultats des consultations sur le climat, et les procédures de plainte [Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023)]. Les États devraient faire une priorité de la collecte de données sur les effets sur la santé et le développement des enfants à différents âges, en accordant une attention particulière à ceux en situation de vulnérabilité, notamment les enfants déplacés, les enfants touchés par un conflit ou une crise, les enfants en situation de déplacement, ceux qui vivent dans des zones côtières de faible élévation, les enfants vivant dans l'extrême pauvreté<sup>55</sup>, à la traite des enfants<sup>56</sup> et sur les effets, ventilés par genre, sur le travail des enfants<sup>57</sup>. Les enfants en âge de fréquenter l'école primaire sont peu sensibilisés aux changements climatiques<sup>58</sup>. Le manque de travailleurs sociaux aggrave encore les problèmes d'information et limite la documentation recensant les besoins des enfants dans le contexte des changements climatiques<sup>59</sup>.

33. En outre, les États devraient fournir des informations spécifiques aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison du climat sur les conditions dans leur lieu d'origine, les raisons et les procédures du déplacement ; les risques éventuels et les menaces imminentes ; le lieu de réinstallation, y compris l'intégration locale et l'indemnisation ; les possibilités de participation à la décision et à la planification de la réinstallation, et l'accès à des moyens de recours (voir [A/66/285](#) et [A/75/207](#)) ; le soutien et les soins de santé mentale disponibles (voir [A/78/245](#)).

34. Enfin, les États devraient fournir des informations aux travailleurs et aux syndicats sur les types de risques liés au climat en matière de sécurité et de santé, par secteur, ainsi que sur l'existence et le respect d'une législation relative à la protection contre les chaleurs extrêmes induites par les changements climatiques<sup>60</sup>. Les États devraient considérer que les travailleurs informels et les travailleurs migrants sont sous-représentés dans les bases de données nationales et que leurs besoins en matière de santé et de sécurité ne font pas l'objet d'un suivi adéquat dans le contexte des changements climatiques<sup>61</sup>. La coopération internationale est nécessaire pour garantir l'information des travailleurs migrants entre les pays d'origine et les pays d'accueil, y compris dans le cadre de la formation avant le départ prévue dans les accords de migration<sup>62</sup>. Les communautés rurales, les femmes et les peuples autochtones n'ont pas non plus un accès suffisant aux informations sur les effets des changements climatiques sur l'agriculture et sur l'agriculture climatiquement rationnelle (voir [A/70/287](#)) et sur la pêche artisanale<sup>63</sup>. Les communautés sans papiers ou inaccessibles sont également souvent exclues des processus de collecte d'informations<sup>64</sup>.

<sup>55</sup> Communications de Terre des Hommes et du Groupe de travail sur les droits des enfants et le changement climatique du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

<sup>56</sup> Communication du Child Friendly Justice European Network (Réseau européen sur la justice adaptée aux enfants) et de Défense des enfants international – Belgique.

<sup>57</sup> Communication d'Accountability Counsel.

<sup>58</sup> Communication de la Commission for Children and Young People – Écosse.

<sup>59</sup> Communication du Child Friendly Justice European Network (Réseau européen sur la justice adaptée aux enfants) et de Défense des enfants international – Belgique.

<sup>60</sup> Communication de la Coalition pour la justice du travail pour les migrants dans le Golfe.

<sup>61</sup> Communications de Youth for Unity and Voluntary Action et de la Coalition pour la justice du travail pour les migrants dans le Golfe.

<sup>62</sup> Communication de la Coalition pour la justice du travail pour les migrants dans le Golfe.

<sup>63</sup> Communication de la FAO et FAO, Université Duke et WorldFish, *Illuminating Hidden Harvests – The Contributions of Small-scale Fisheries to Sustainable Development* (Rome, 2023).

<sup>64</sup> Communication de la Slovénie.

## C. Effets d'un accès insuffisant à l'information

35. Sans un accès suffisant à l'information sur les plans des États visant à prévenir et à réduire au minimum les effets des changements climatiques sur les droits humains et les mesures de riposte, il ne peut y avoir de participation véritable du public pour assurer l'intégration respectueuse des savoirs autochtones, basée sur le consentement préalable libre et éclairé, ainsi que des savoirs locaux dans les processus d'évaluation, de planification et de suivi. Ces apports sont essentiels pour garantir des réponses holistiques et efficaces<sup>65</sup> qui donnent la priorité à la protection de ceux qui sont en situation de vulnérabilité<sup>66</sup>.

36. L'absence ou l'insuffisance d'informations ont fait des victimes et ont eu des répercussions négatives durables sur la vie et la santé des personnes<sup>67</sup>. Le manque d'accès à l'information en temps voulu pour les personnes déplacées par le climat compromet les efforts qu'elles déploient pour trouver une protection et assurer ou maintenir leur sécurité<sup>68</sup>. Selon l'OMM, les lacunes en matière de données météorologiques en Amérique latine et dans les Caraïbes expliquent en partie les effets dévastateurs de certains des chocs climatiques de 2023 dans la région<sup>69</sup>.

37. L'accès insuffisant à l'information dans les processus de réinstallation en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison du climat a conduit à des attentes irréalistes et à l'incapacité de fournir un relogement culturellement approprié (voir [A/HRC/56/47](#)). L'accès limité aux informations sur les changements climatiques et les droits humains peut accroître les risques d'exploitation, y compris la traite des femmes et des filles (voir [A/77/170](#)), les pratiques environnementalement préjudiciables des communautés rurales (voir [A/70/287](#)) et le recours accru au travail des enfants comme stratégie de survie<sup>70</sup>. L'accès limité à l'information nuit à la capacité des femmes d'accéder au financement de l'action climatique (voir [A/77/136](#)) et exclut encore davantage les enfants des processus de prise de décision sur le climat<sup>71</sup>, tout en les exposant à la criminalisation, à l'abus de pouvoir, au harcèlement, aux discours de haine, au cyberharcèlement et à la violence, ainsi qu'à d'autres effets préjudiciables à leur santé mentale et à leur bien-être général<sup>72</sup>.

38. Le manque d'informations compromet le développement des capacités et l'offre d'assistance technique parmi les communautés, les organisations de la société civile et les autorités locales afin de renforcer la résilience climatique et d'assurer des contributions intersectorielles à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à leurs effets. Dans l'ensemble, le manque d'informations entraîne une mauvaise planification et l'absence de systèmes d'alerte précoce<sup>73</sup>, ce qui empêche de créer un consensus social en faveur d'une transition juste<sup>74</sup>.

## D. Bonnes pratiques

39. Toutes les autorités publiques concernées devraient participer à la collecte et au partage d'informations sur les changements climatiques et les droits humains. Les États

<sup>65</sup> Communications du Guatemala et d'Acasia Broomes.

<sup>66</sup> Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/climate-change-3-final.docx> et communication du Mexique.

<sup>67</sup> Communication de Youth for Unity and Voluntary Action.

<sup>68</sup> Communication du Center for Gender and Refugee Studies.

<sup>69</sup> OMM, *State of the Climate*.

<sup>70</sup> Communication d'Accountability Counsel.

<sup>71</sup> Communication du Child Friendly Justice European Network (Réseau européen sur la justice adaptée aux enfants) et de Défense des enfants international – Belgique.

<sup>72</sup> Communication de Plan International.

<sup>73</sup> Communication de la Plateforme mondiale pour le droit à la ville.

<sup>74</sup> Voir [https://unece.org/sites/default/files/2023-11/8TFAI\\_KeyOutcomes\\_inf.3\\_fnl.pdf](https://unece.org/sites/default/files/2023-11/8TFAI_KeyOutcomes_inf.3_fnl.pdf).

devraient appuyer de façon continue l'amélioration et l'interopérabilité des données centralisées et décentralisées, en fournissant aux administrations locales les ressources et l'autorité nécessaires pour collecter et gérer les données pertinentes pour leurs régions respectives<sup>75</sup>. Les institutions nationales de défense des droits humains peuvent faciliter l'accès à l'information : au Chili, elles ont dressé une carte des conflits socio-environnementaux afin d'élaborer des stratégies pour lutter contre les violations des droits humains dans les projets de transition énergétique et au Kenya, elles documentent les différentes formes de violations des droits humains résultant de la déforestation dans divers secteurs, y compris celui de l'énergie (voir [A/78/155](#)). En outre, les institutions nationales de défense des droits humains peuvent effectuer des investigations et des enquêtes nationales pour combler les lacunes en matière d'information sur les changements climatiques et les droits humains<sup>76</sup>.

40. Compte tenu de la nécessité de relier les différents domaines d'information, la Rapporteuse spéciale recommande que les autorités nationales et locales, ainsi que les institutions nationales de défense des droits humains, s'adressent aux organes consultatifs d'experts indépendants sur les changements climatiques<sup>77</sup>, aux points focaux nationaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et aux points focaux de l'OMM pour la santé intégrée, qui peuvent également contribuer à attirer l'attention des médias et à éclairer le débat public, tout en contribuant au recueil et au partage d'informations.

41. En outre, une bonne pratique consiste à s'associer à des acteurs non étatiques qui ont accès à des informations pertinentes. Les projets financés au niveau international peuvent contribuer à combler des lacunes critiques en matière de données, telles que des informations ventilées sur les conséquences disproportionnées des changements climatiques<sup>78</sup> et à publier dans des formats en accès ouvert<sup>79</sup>. Les initiatives locales soutenues par la société civile peuvent collecter des informations culturellement appropriées et importantes sur le plan local sur les risques et les effets des changements climatiques, ce qui permet de développer des systèmes d'alerte précoce dans les langues locales grâce à l'utilisation des médias sociaux (WhatsApp, Facebook)<sup>80</sup>. Les méthodologies pertinentes comprennent les enquêtes effectuées au niveau local, les groupes de discussion, la « cartographie participative des risques » et le suivi local des pertes et dommages, ce qui garantit que les données recueillies sont fondées sur l'expérience vécue<sup>81</sup>. Toutes ces approches peuvent être intégrées dans des cadres plus larges de surveillance du climat et des droits humains<sup>82</sup>.

42. Les initiatives locales peuvent à leur tour être soutenues par une collaboration renforcée entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organismes internationaux aux fins de la collecte de données normalisées, notamment en exploitant l'imagerie satellitaire et la télédétection<sup>83</sup> et en facilitant les réunions interprofessionnelles avec les syndicats et les services de santé afin de comprendre les risques et les effets dans les différents secteurs<sup>84</sup>. En outre, les États, la société civile et les établissements de recherche devraient soutenir les méthodologies de recherche participative, en fournissant une formation et différents soutiens aux populations locales, notamment en

<sup>75</sup> Communications du Canada, des Maldives, de la FAO, de la Sociedad Peruana de Derecho Ambiental et de Youth for Unity and Voluntary Action.

<sup>76</sup> Communication de la Médiatrice de la Croatie.

<sup>77</sup> Communication de la London School of Economics.

<sup>78</sup> Communication de Vani Bhardwaj, Gender and Climate Justice Circle, Society of Gender Professionals.

<sup>79</sup> Communication d'OpenClimateCampaign.

<sup>80</sup> Voir Article 19 et communication de Sheikh Inam UI Mansoor.

<sup>81</sup> Communications de la Plateforme mondiale pour le droit à la ville et de Rutal del Clima.

<sup>82</sup> Communication de la Plateforme mondiale pour le droit à la ville.

<sup>83</sup> Communication de Sheikh Inam UI Mansoor.

<sup>84</sup> Communication d'AcclimaTerre360.



matière de renforcement des capacités, et reconnaître la valeur des savoirs autochtones et des savoirs locaux dans l'élaboration des stratégies locales et nationales d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets<sup>85</sup>.

43. Le rôle de l'éducation ne saurait être surestimé dans ce contexte. Les États, les établissements d'enseignement et de recherche ainsi que les organisations non gouvernementales devraient faire une priorité de l'intégration de l'éducation à la question des changements climatiques et des droits humains dans les programmes scolaires élaborés avec les enfants, en recourant à la communication fondée sur l'espoir et en mettant l'accent sur la résilience et sur la participation des enfants à l'action climatique ; à des campagnes populaires ; à des formations destinées aux décideurs, aux journalistes et aux responsables locaux<sup>86</sup>. La coopération internationale doit appuyer la formation des dirigeants et des organisations au niveau local, en renforçant leurs réseaux d'information et de contre-information<sup>87</sup>. La connaissance du climat est étonnamment faible dans différentes régions<sup>88</sup>, c'est pourquoi la Rapporteuse spéciale recommande que les programmes d'éducation incluent spécifiquement les informations recensées dans le présent rapport concernant les droits humains et les changements climatiques, y compris dans le contexte des activités éducatives de l'UNICEF ciblant les enfants et du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ciblant les jeunes (voir [A/HRC/51/8](#)).

#### IV. Obstacles à l'accès à l'information

44. Pour donner effet au droit d'accès à l'information, les États devraient mettre en place des présomptions légales concernant l'obligation pour les organismes publics de publier et de diffuser des documents d'un intérêt public important, sous réserve uniquement de limites raisonnables en matière de ressources et de capacités<sup>89</sup>. Les États devraient adopter des procédures claires pour assurer le traitement en temps voulu des demandes d'information, y compris des recours en cas de refus ou d'absence de réponse aux demandes<sup>90</sup>. Les États devraient également recenser toute loi incompatible avec le droit d'accès à l'information sur les changements climatiques et les droits humains et modifier ou abroger la loi en question. Les États devraient en outre garantir l'accès à l'information sur la disponibilité et l'accessibilité des mécanismes juridiques permettant aux individus et aux communautés de demander réparation pour les violations des droits humains dans le contexte des changements climatiques<sup>91</sup>. Les États devraient recenser et supprimer les obstacles à l'accès aux informations sur les changements climatiques et les droits humains, en ce qui concerne l'accessibilité, l'utilisation de la technologie, le respect des délais, l'utilisation de motifs de non-divulgaration et les silos de données.

45. En ce qui concerne l'accessibilité, les informations sur les changements climatiques et les droits humains doivent être disponibles dans les langues locales, dans

<sup>85</sup> Communications du Mexique, de Sheikh Inam UI Mansoor et de Youth for Unity and Voluntary Action.

<sup>86</sup> Communications de l'Espagne, de l'institution nationale des droits de l'homme d'El Salvador, de Terre des Hommes, de Sheikh Inam UI Mansoor, de Youth for Unity and Voluntary Action et de Media Monitoring Africa.

<sup>87</sup> Communication de FASE Solidarity and Education.

<sup>88</sup> UNICEF, « Harnessing the transformative potential of education for climate change mitigation, adaptation and resilience building in Europe and Central Asia », septembre 2023, Nicholas P. Simpson *et al.*, « Climate change literacy in Africa », *Nature Climate Change*, vol. 11, n° 11 (novembre 2021) et Daniel Bedford, « Does climate literacy matter? A case study of U.S. students' level of concern about anthropogenic global warming », *Journal of Geography*, vol. 115, n° 5 (2016).

<sup>89</sup> Voir [www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Expression/Factsheet\\_5.pdf](http://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Expression/Factsheet_5.pdf).

<sup>90</sup> Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011).

<sup>91</sup> Communication de FIAN Zambia.

des formats et des contenus réellement accessibles, malgré la complexité technique, et en tenant compte du genre, de l'âge et des handicaps (voir [A/78/226](#), [A/HRC/50/57](#) et [A/HRC/31/30](#)) en recourant à des méthodes visant à surmonter l'analphabétisme, la distance et l'accès limité aux technologies de l'information et de la communication<sup>92</sup>. En outre, même lorsque l'information est disponible, le manque de connectivité, la pauvreté et le manque d'accès à l'éducation, y compris les limitations spécifiques aux enfants, empêchent un accès digne de ce nom à cette information<sup>93</sup>. Les États doivent faire en sorte que les informations soient accessibles aux personnes vivant dans des établissements informels, aux personnes en situation de sans-abrisme, aux personnes LGBTQI, aux minorités, aux peuples autochtones, aux paysans, aux pêcheurs, aux migrants, aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (voir [A/HRC/52/28](#)), en tenant compte des bas salaires, de la cherté de la vie et des coûts de transport, ainsi que de l'absence d'électricité à un prix abordable<sup>94</sup>. Des problèmes systémiques de fourniture d'informations en temps voulu ont également été recensés, qui empêchent le public d'exprimer son avis sur les plans, de participer aux consultations et de voir son point de vue pris en considération<sup>95</sup>.

46. Compte tenu des défis posés par la fracture numérique<sup>96</sup> – on estime qu'environ 2,7 milliards de personnes dans le monde ne sont pas en mesure de se connecter et que seulement 36 % de la population des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral utilisent l'internet ([A/HRC/53/25](#)) – les États devraient utiliser diverses méthodes de communication sur les changements climatiques et les droits humains, en particulier les systèmes d'alerte rapide [voir [A/78/226](#), [A/77/189](#) et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 37 (2018)] afin de prévenir la discrimination résultant de l'utilisation exclusive des médias électroniques (Accord d'Escazú, art. 4, par. 9). En outre, il convient de faire preuve de prudence dans l'utilisation de l'intelligence artificielle<sup>97</sup>, compte tenu des préoccupations liées à la souveraineté et à la confidentialité des données, à l'atténuation des préjugés, à la transparence, à l'intégrité académique, ainsi qu'aux lacunes et aux inégalités dans l'accès à l'intelligence artificielle et l'utilisation de celle-ci en raison du milieu socioéconomique ou de la situation géographique, en particulier dans le contexte d'outils d'intelligence artificielle internationaux ou développés à l'étranger<sup>98</sup>.

47. Les États devraient énoncer clairement les motifs de refus d'une demande d'accès à l'information et les concevoir de manière restrictive (voir [A/HRC/37/59](#), annexe, principe 7), conformément aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité<sup>99</sup>. Les restrictions fondées sur des raisons de sécurité nationale doivent également respecter ces conditions<sup>100</sup>, en gardant à l'esprit qu'il est à craindre que la sécurisation des changements climatiques détourne l'attention des causes profondes de ces changements et présente les victimes desdits changements sous la forme de risques ou de menaces<sup>101</sup>.

<sup>92</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023).

<sup>93</sup> Communication du Child Rights International Network.

<sup>94</sup> Communication du Global Network for Human Rights and the Environment.

<sup>95</sup> Communication d'A sud Ecologia e Cooperazione.

<sup>96</sup> Communications des Maldives, de l'institution nationale des droits de l'homme d'El Salvador et de l'Institut DuClima.

<sup>97</sup> Communication de RealKM Cooperative Limited.

<sup>98</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/call-contributions-artificial-intelligence-education-and-its-human-rights>.

<sup>99</sup> Pacte international sur les droits civils et politiques, art. 19, par. 3.

<sup>100</sup> Voir [http://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Expression/Factsheet\\_5.pdf](http://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Expression/Factsheet_5.pdf).

<sup>101</sup> Voir <https://www.tni.org/en/publication/primer-on-climate-security>.



48. Les autorités devraient motiver tout refus de donner accès à une information<sup>102</sup>. Cela est d'autant plus important que les États peuvent restreindre l'accès à ces informations pour éviter tout examen ou toute critique<sup>103</sup>, ou sur la base d'une présomption induite en faveur de la non-divulgation visant à protéger les droits de propriété intellectuelle<sup>104</sup> ou les informations commercialement sensibles dans le cadre de partenariats public-privé<sup>105</sup>.

49. Le manque de coordination interinstitutionnelle contribue au cloisonnement des données, à l'incohérence de leur qualité, à leur incompatibilité due à des formats différents et à l'absence de contrôle et d'assurance de la qualité des données<sup>106</sup>, ainsi qu'à une participation insuffisante du public à l'adaptation et à l'atténuation dans les domaines des déplacements, de la santé et de la gestion des déchets<sup>107</sup>. Les États devraient élaborer et mettre en œuvre des politiques publiques qui favorisent la production et le partage d'informations entre les différents secteurs publics (climat, grandes questions environnementales, santé, droits socioéconomiques, travail, patrimoine culturel, secteurs productifs et infrastructures sensibles aux effets du climat), ainsi qu'entre les différents niveaux de l'administration, avec la participation du public<sup>108</sup>.

50. Les États devraient également collecter et partager des informations sur les menaces de violence ou les attaques contre les défenseurs des droits humains liés à l'environnement<sup>109</sup> et les mesures de protection existantes et les difficultés rencontrées pour accéder à la justice, y compris pour les enfants<sup>110</sup>. L'intimidation ou le harcèlement des défenseurs des droits humains par des organes de l'administration, des entreprises et d'autres acteurs peuvent avoir un effet dissuasif sur la demande d'informations<sup>111</sup>.

## V. Améliorer les pratiques actuelles

51. La Rapporteuse spéciale estime que les pratiques actuelles visant à garantir l'accès à l'information sur les droits humains et les changements climatiques peuvent être améliorées à la lumière du droit humain à la science<sup>112</sup>. Ce droit emporte : le partage équitable des bénéfices de la science par tous, sans discrimination ; la possibilité pour tous de contribuer à la recherche scientifique ; l'obligation de protéger toutes les personnes contre les conséquences négatives de la recherche scientifique ou de ses applications sur leur alimentation, leur santé, leur sécurité et leur environnement ; l'obligation de veiller à ce que les priorités de la recherche scientifique soient axées sur les questions qui sont essentielles pour les plus vulnérables (voir [A/HRC/20/26](#)). Le droit à la science emporte l'obligation pour les États : de garantir l'accès aux applications du progrès scientifique qui sont essentielles à l'exercice du droit à la santé et d'autres droits économiques, sociaux et culturels ; de faire une priorité de l'affectation de ressources publiques à la recherche dans

<sup>102</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011).

<sup>103</sup> Communications de FIAN Zambie et d'Acasia Broomes.

<sup>104</sup> Communication d'Abbe Brown et d'Erin Ferguson.

<sup>105</sup> Communications de Curating Tomorrow et d'Open Secrets et Access to Information Coalition.

<sup>106</sup> Communication des Maldives.

<sup>107</sup> Article 19.

<sup>108</sup> Communication du Ministère public de la défense (Argentine) à la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

<sup>109</sup> Communications du Global Network for Human Rights and the Environment et de Human Rights Myanmar.

<sup>110</sup> Communication du Child Friendly Justice European Network (Réseau européen sur la justice adaptée aux enfants) et de Défense des enfants international – Belgique.

<sup>111</sup> Communications du Centre national slovaque pour les droits de l'homme, de Milieudéfense et de Vigo Avocats.

<sup>112</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 15.

les domaines où le progrès scientifique est le plus nécessaire concernant la santé, l'alimentation et d'autres besoins fondamentaux liés aux droits économiques, sociaux et culturels ; de garantir le bien-être de la population, en particulier des groupes vulnérables et marginalisés<sup>113</sup>.

52. Les États devraient par conséquent recenser les domaines où le progrès scientifique est le plus nécessaire pour soutenir les droits économiques, sociaux et culturels essentiels et le droit à un environnement propre, sain et durable, dans le contexte des changements climatiques, et faire une priorité de la collecte et du partage de cette information. En outre, les États devraient protéger le public contre les campagnes de désinformation et les informations trompeuses dues à des intérêts particuliers dans le développement de technologies climatiques néfastes ou à des intérêts politiques, idéologiques ou économiques dans des modes de production et de consommation énergétiques et industriels polluants. À cette fin, les États devraient faire en sorte que le public puisse bénéficier des travaux d'experts techniques indépendants pour concrétiser les droits d'accès à l'information et de participation (voir [A/HRC/54/25](#)).

53. Les États devraient financer et soutenir la recherche participative et les pratiques de recueil d'informations des organisations locales et des réseaux de communautés de première ligne, en particulier lorsque ces pratiques tiennent compte de l'intersectionnalité (voir [A/77/229](#)), ainsi que des initiatives de suivi au niveau local<sup>114</sup>, des initiatives conçues et dirigées par des femmes<sup>115</sup>, la recherche participative avec les enfants et des méthodes s'appuyant sur les arts aux fins de l'apprentissage intergénérationnel et interculturel<sup>116</sup>, comme autant de possibilités pour tous de contribuer à la science et à l'information de qualité sur la question des changements climatiques et des droits humains.

54. Les États ont une obligation accrue de protéger les militants du climat, les climatologues et les journalistes spécialisés dans le climat en tant que défenseurs des droits humains liés à l'environnement (voir [A/HRC/54/25](#)). La réalité est que 70 % des journalistes environnementaux sont attaqués en raison de leur travail<sup>117</sup> et que les cas de dénigrement, les campagnes de diffamation et la désinformation qui visent les militants du climat sont de plus en plus nombreux (voir [A/76/222](#)). Les États devraient élaborer d'urgence, en coordination avec la société civile, des récits positifs sur les contributions des défenseurs des droits humains liés à l'environnement à la protection des droits humains dans le contexte des changements climatiques (voir [A/HRC/56/50](#)).

55. En outre, les États ne devraient pas restreindre l'accès des militants du climat aux plateformes en ligne ou aux médias, cela limitant le partage d'informations et le regroupement d'initiatives de solidarité internationale. L'État et les donateurs devraient fournir à la société civile des fonds pour faciliter l'accès équitable aux plateformes numériques, en accordant la priorité aux femmes, aux filles, aux enfants, aux groupes de jeunes, aux minorités et aux peuples autochtones marginalisés qui risquent d'être systématiquement réduits au silence dans la sphère publique et dans l'espace numérique et empêchés de communiquer avec les institutions politiques ou judiciaires (voir [A/HRC/56/57](#)).

56. Les États devraient soutenir, suivre et évaluer les collaborations en matière de partage de données entre différentes entités gouvernementales et la société civile sur les droits humains et les changements climatiques et tirer des enseignements de ces collaborations,

<sup>113</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020).

<sup>114</sup> Communication de Sheikh Inam UI Mansoor.

<sup>115</sup> Communication de Vani Bhardwaj.

<sup>116</sup> Communications de la Commission for Children and Young People – Écosse, de Terre des Hommes et du Child Friendly Justice European Network (Réseau européen sur la justice adaptée aux enfants) et de Défense des enfants international – Belgique.

<sup>117</sup> Voir <https://www.unesco.org/en/articles/unesco-report-reveals-70-environmental-journalists-have-been-attacked-their-work>.

afin de remédier au cloisonnement des informations et aux difficultés d'accès à des ensembles de données complets, ainsi que d'améliorer la normalisation et l'interopérabilité des systèmes d'information<sup>118</sup>.

## VI. Coopération internationale

57. La coopération internationale, notamment par l'intermédiaire d'organisations régionales et internationales, devrait être mise à profit pour garantir et promouvoir l'accès à l'information sur les changements climatiques et les droits humains, pour renforcer la protection des communautés touchées et pour demander des comptes aux États et aux entreprises (voir [A/78/155](#)). Le Tribunal international du droit de la mer a indiqué que les États Parties sont tenus de coopérer pour promouvoir des études, entreprendre des recherches scientifiques et encourager l'échange d'informations et de données sur la pollution marine résultant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles, notamment les mesures d'atténuation et d'adaptation, sur la base desquelles les États doivent ensuite coopérer afin de formuler et d'élaborer des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que dans d'autres instances (avis consultatif rendu en l'affaire n° 31).

58. La Rapporteuse spéciale estime qu'une telle collaboration internationale devrait également s'étendre aux informations sur la biodiversité et les services écosystémiques essentiels qui contribuent à l'atténuation et à l'adaptation (voir [A/HRC/56/46](#)), ainsi qu'à la santé, à l'alimentation et aux autres besoins fondamentaux liés aux droits économiques, sociaux et culturels, et au bien-être de la population, en particulier des personnes en situation de vulnérabilité et de marginalisation<sup>119</sup>. Les États devraient veiller à ce que ces obligations soient respectées dans le contexte des organisations internationales concernées, en particulier celles qui ont suscité des préoccupations quant à l'accès limité aux informations relatives à la prise de décision et aux éléments de preuve sous-jacents, telles que l'Autorité internationale des fonds marins<sup>120</sup>, l'Organisation maritime internationale<sup>121</sup> et l'Organisation de l'aviation civile internationale<sup>122</sup>.

59. En outre, les États devraient soutenir et financer les organisations internationales qui contribuent à relier, à comparer et à compléter les domaines d'information sur les changements climatiques et les droits humains. La FAO a rassemblé des réponses de 109 000 ménages dans 24 pays de 5 régions du monde et 70 années de données géoréférencées sur les précipitations et les températures, afin de mesurer les effets des changements climatiques sur les populations rurales pauvres, les femmes et les jeunes dans différents contextes agroécologiques, en utilisant des données mondiales qui contribuent à recenser les vulnérabilités partagées et les actions prioritaires pour intensifier les réponses efficaces<sup>123</sup>. La FAO a également développé la boîte à outils sur les risques climatiques afin d'intégrer la résilience face aux changements climatiques dans les projets d'investissement agricole, les plans d'action et les processus de prise de décision ; des orientations législatives sur l'approche fondée sur les droits humains dans l'action climatique et la réduction des risques de catastrophe dans le domaine de la pêche artisanale, y compris sur l'accès à

<sup>118</sup> Communications d'Acasia Broomes, de FIAN Zambie, des Maldives et de l'Union européenne.

<sup>119</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020).

<sup>120</sup> Communication de Solomon « Uncle Sol » Kaho'Ohalahala, Hinano Murphy et Te Ipukarea Society.

<sup>121</sup> Communication d'Opportunity Green ; voir également [A/HRC/54/25/Add.2](#).

<sup>122</sup> Communication d'Opportunity Green.

<sup>123</sup> Communication de la FAO.

l'information ; les projections des effets à moyen et à long terme des changements climatiques sur les écosystèmes marins et les pêcheries au niveau mondial<sup>124</sup>.

60. L'OMM n'a pas développé d'outils d'information sur les changements climatiques et les droits humains proprement dits<sup>125</sup>, mais elle a collaboré avec l'Organisation mondiale de la Santé par l'intermédiaire d'un cadre de coopération en matière de santé, d'environnement et de climat en 2018, qui a mis l'accent sur l'accès à l'information ; avec le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes aux fins de l'élaboration d'orientations techniques sur l'application des informations climatiques à la gestion globale des risques, aidant à gérer l'incertitude des analyses climatiques tant passées que présentes et des projections climatiques futures dans le contexte de la planification ; avec l'initiative « Alertes précoces pour tous » du Secrétaire général.

61. Bien qu'il ne soit pas possible de le faire dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale estime qu'il est essentiel de recenser les principales initiatives des organisations internationales concernées en matière d'information sur le climat afin de vérifier dans quelle mesure elles répondent aux besoins d'informations efficaces sur les changements climatiques et les droits humains indiqués dans les sections précédentes du présent rapport, notamment par l'intégration et l'interopérabilité, et dans quelle mesure elles tiennent compte des dimensions de genre, de l'âge et du handicap. Les États donateurs devraient faire une priorité du financement visant à garantir l'intégration, l'interopérabilité et l'accessibilité de ces sources internationales d'information et à combler les lacunes dans les informations qui sont essentielles pour la protection des droits humains, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux catastrophes soudaines ou à évolution lente qui entraînent des déplacements (voir A/66/285). Les États devraient alors demander au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat de s'appuyer sur des données probantes internationales intégrées, en vue de répondre aux demandes tendant à ce que ses rapports tiennent compte des effets sur les droits de l'homme de façon plus systématique<sup>126</sup>. Le rôle de l'initiative « Alertes précoces pour tous » et de l'initiative « Une seule santé », ainsi que de la coopération entre les deux, devraient également être explorés à cet égard.

62. L'intégration, l'interopérabilité et l'accessibilité des informations sur les changements climatiques et les droits humains devraient également être garanties dans toutes les sources de financement international de l'action climatique, afin que les communautés susceptibles d'être touchées par des projets spécifiques puissent participer à leur conception, à leur développement, à leur exécution et à leur suivi (voir A/76/154) et que les enseignements tirés de ces projets et des mécanismes de réclamation et de recours connexes<sup>127</sup> puissent être partagés au niveau international et reliés à d'autres sources d'information. L'accès à l'information ne devrait pas concerner uniquement le Fonds vert pour le climat et d'autres fonds mandatés par l'ONU, mais également les banques internationales de développement<sup>128</sup>, les intermédiaires financiers<sup>129</sup> et la philanthropie privée liée au climat.

63. Relier les données satellitaires à des plateformes d'information en ligne sur les changements climatiques peut améliorer l'accès à l'information, sous réserve de réglementations garantissant l'accès aux personnes en situation de vulnérabilité, la

<sup>124</sup> Communication de la FAO. Voir également FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022 : Vers une transformation bleue* (Rome, 2022) et FAO, *Climate change risks to marine ecosystems and fisheries: projections to 2100 from the Fisheries and Marine Ecosystem Model Intercomparison Project*, 2024.

<sup>125</sup> Communication d'Oksana Tarasova.

<sup>126</sup> Communication de Youth for Unity and Voluntary Action.

<sup>127</sup> Voir <https://accountability.worldbank.org/en/iamnet>.

<sup>128</sup> Communications de la London School of Economics et de Milieudefensie.

<sup>129</sup> Communications d'Accountability Counsel et de Milieudefensie.

fourniture d'une assistance technique pour l'utilisation des données, et le suivi<sup>130</sup>. D'aucuns craignent que les plateformes existantes ne permettent pas à la société civile, aux jeunes et aux enfants de communiquer en toute sécurité et de travailler en réseau sur les changements climatiques et les droits humains afin de partager leurs expériences et de coordonner des projets internationaux et intersectoriels au moyen de divulgations spontanées d'informations claires, accessibles et sécurisées (voir [A/72/350](#)). La Rapporteuse spéciale recommande que les États donateurs appuient la création de plateformes d'information en ligne sur les changements climatiques et les droits humains par l'intermédiaire de la coopération internationale, de l'inclusion de la société civile et de l'intégration des expériences vécues par les détenteurs de droits humains les plus touchés par les changements climatiques (voir [A/HRC/56/46](#)), afin de recenser les bonnes pratiques, les lacunes et la nécessité de nouvelles initiatives qui pourraient être menées par la société civile ou développées en collaboration avec elle pour améliorer la portée et l'accessibilité des sources d'information<sup>131</sup>.

## VII. La responsabilité des entreprises

64. Les entreprises devraient rendre compte avec exactitude des effets que leurs activités ont sur le climat et les divulguer d'une manière accessible, suffisante pour évaluer l'adéquation de leurs efforts de prévention des atteintes aux droits humains liés aux changements climatiques. Les entreprises devraient partager l'empreinte sur le climat de leurs produits et services, les caractéristiques techniques et physiques et les effets des projets à fortes émissions, et les technologies disponibles<sup>132</sup>, ainsi que les efforts plus larges en matière de développement durable, le respect des réglementations environnementales et les investissements dans les énergies renouvelables et les technologies respectueuses de l'environnement<sup>133</sup>. Les entreprises engagées dans des projets de lutte contre les changements climatiques devraient partager des informations avant de mettre leurs projets en activité (voir [A/76/154](#)).

65. Des informations fiables sur les effets des différentes entreprises sur le climat n'étant pas facilement disponibles ou incluses dans les états financiers, les États devraient adopter et appliquer des mesures réglementaires sur la divulgation obligatoire d'informations exactes sur les incidences que les entreprises ont sur le climat et les droits humains (voir [A/HRC/55/43](#))<sup>134</sup>. Les entreprises ne disposent pas de cadres et d'indicateurs normalisés pour publier des informations sur les changements climatiques et les risques pour les droits humains, ce qui conduit à des incohérences dans les pratiques de publication et fait qu'il est difficile de comparer les incidences que différents entreprises et secteurs ont en la matière<sup>135</sup>. Il a été suggéré que les mécanismes de divulgation d'informations sur le climat par les entreprises devraient inclure : un objectif d'émissions de 1,5 °C aligné sur l'Accord de Paris ; des informations détaillées et désagrégées sur les émissions de gaz à effet de serre (champ d'application 1, champ d'application 2, champ d'application 3)<sup>136</sup> ; la capacité de production actuelle et les plans d'expansion, ainsi que leur exposition aux risques

<sup>130</sup> CEJIL *et al.*, communication adressée à la Cour interaméricaine.

<sup>131</sup> Communications du Canada et d'AccessNow.

<sup>132</sup> Communications de Finnwatch, Curating Tomorrow, Henrique Napoleão Alves et Global Network for Human Rights and the Environment.

<sup>133</sup> Communication d'AccessNow.

<sup>134</sup> Communication du Center for International Environmental Law.

<sup>135</sup> Communications du Mexique et de Natasha Gomes-George.

<sup>136</sup> Émissions du champ d'application 1 : émissions directes provenant de sources qui sont possédées ou contrôlées ; émissions du champ d'application 2 : émissions indirectes causées par la production de l'énergie achetée ; émissions du champ d'application 3 : toutes les émissions indirectes (non incluses dans le champ d'application 2) qui se produisent dans la chaîne de valeur de l'entreprise déclarante, y compris les émissions en amont et en aval.

climatiques<sup>137</sup> ; le plan de transition de l'entreprise pour aligner ses activités sur les objectifs climatiques mondiaux ; le respect des exigences en matière de participation du public, selon des indicateurs intersectionnels (voir [A/78/155](#))<sup>138</sup>.

66. Les entreprises devraient également divulguer régulièrement les informations accessibles relatives aux changements climatiques et aux droits humains qui figurent dans les contrats, concessions, accords ou autres documents comportant des ressources publiques<sup>139</sup>. Les entreprises devraient assurer une communication efficace, y compris la traduction dans les langues locales et des méthodes de communication culturellement appropriées, en s'appuyant sur un savoir-faire externe et en offrant aux communautés potentiellement touchées une assistance juridique et technique pour comprendre les composantes du projet. Les entreprises publiques, qui sont actives dans les secteurs du pétrole, de l'exploitation minière, du transport, de la logistique et du stockage, devraient jouer un rôle de premier plan dans la mise en place de pratiques positives en matière de transparence et de divulgation d'informations.

67. Les entreprises devraient partager les informations sur les activités de lobbying liées aux politiques climatiques. En outre, elles devraient s'abstenir de soutenir des campagnes d'information qui nuisent à la capacité des États et du public de prendre des décisions éclairées concernant les changements climatiques<sup>140</sup>. Le « climatoblanchiment » met en cause la véracité des engagements des entreprises en matière de climat ou des assertions faites sur les caractéristiques d'un produit, la surestimation des investissements ou de l'action consacrés à l'action climatique ou encore l'absence de communication sur les risques climatiques (voir [A/78/255](#)). Il peut s'agir de déclarations et d'objectifs relatifs à la réduction à zéro des émissions nettes factuellement faux ou infondés, ainsi que de labels « neutre en carbone » infondés<sup>141</sup>.

68. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a constaté que le secteur des combustibles fossiles et l'industrie chimique, mais aussi les industries extractives, le secteur nucléaire, les industries du plastique et du traitement des déchets proposent des solutions qui sont fausses ou trompeuses sur les technologies climatiques, en minimisant leurs effets néfastes sur les droits humains et le climat (voir [A/HRC/54/25](#)). L'accès à l'information sur la recherche, l'expérimentation et le déploiement de la géo-ingénierie<sup>142</sup>, qui, comme la Rapporteuse spéciale l'a déjà souligné, devrait garantir le respect du droit de la mer et du droit international de la biodiversité (voir [A/HRC/56/46](#)), suscite de vives inquiétudes. Les crédits d'émission de carbone achetés sur les marchés volontaires du carbone peuvent contribuer au blanchiment climatique au moment de l'émission du crédit et lors de la publicité d'une entreprise ou d'un produit ou service en raison de l'incertitude élevée et du manque de transparence sur la qualité de l'émission du crédit. Il est donc difficile de mesurer les bénéfices que les entreprises tirent de leurs fausses publicités et de leurs fausses solutions<sup>143</sup>.

69. De nombreuses entreprises opèrent au sein de chaînes d'approvisionnement mondiales, ce qui rend difficiles le suivi et la communication des risques liés aux

<sup>137</sup> Communications du Center for International Environmental Law, de Milieudefensic et de ClientEarth, « Guardrails to address greenwashing of climate transition finance », 2024.

<sup>138</sup> ClientEarth « Guardrails to address greenwashing ».

<sup>139</sup> Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression *et al.*, Déclaration conjointe sur la crise climatique et la liberté d'expression (voir note de bas de page 2) et communication du Mexique.

<sup>140</sup> Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/materials/KMBusiness.pdf>

<sup>141</sup> Australian Securities and Investments Commission, « ASIC Greenwashing Antidote », juillet 2023 et communication de Vigo Avocats.

<sup>142</sup> Communication du Center for International Environmental Law.

<sup>143</sup> Communication de FASE Solidarity and Education.



changements climatiques et aux droits humains, en particulier dans les pays où les cadres réglementaires et les mécanismes d'application sont plus faibles<sup>144</sup>. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a recommandé que les investisseurs exigent de toutes les entreprises dans lesquelles ils investissent qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains, en fonction de leur taille, de leur échelle et de leur secteur, ainsi que de la catégorie d'actifs et du type d'investissement, dans le cadre de leurs actions visant à recenser, à prévenir et à atténuer les effets négatifs potentiels et réels des changements climatiques sur les droits humains, et à en tenir compte, notamment dans les zones touchées par un conflit et les zones à haut risque et garantissent l'accès à des recours efficaces lorsque leurs décisions d'investissement ont ou peuvent avoir des effets négatifs sur les droits humains liés aux changements climatiques (voir [A/HRC/56/55](#)).

70. Les entreprises qui fournissent des plateformes numériques et des services d'information/médias devraient s'abstenir de créer ou de diffuser des informations fausses ou trompeuses et prendre des mesures appropriées et proportionnées afin d'atténuer les risques découlant de la mésinformation, de la désinformation et d'autres formes de manipulation de l'information. Ces entreprises devraient fournir des informations de qualité, fiables et fondées sur des données probantes concernant les changements climatiques et les droits humains et la promotion d'un écosystème de l'information libre, sûr et diversifié, à même d'aider la société civile à participer à des actions de solidarité internationale ou régionale liées aux changements climatiques (voir [A/HRC/56/57](#)). Les entreprises qui fournissent des plateformes numériques et des services d'information et de relations avec les médias devraient donc coopérer avec la société civile et les États pour permettre un accès équitable des communautés vulnérables aux technologies de l'information et de la communication sur les changements climatiques et les droits humains et se conformer aux normes de non-discrimination dans leur modération des messages de communications en ligne (voir [A/HRC/56/57](#))<sup>145</sup>. Ces entreprises devraient partager avec les acteurs publics et privés des informations sur leurs pratiques de modération de contenu concernant les questions climatiques, y compris toutes les demandes de suppression de messages, et les conflits d'intérêts<sup>146</sup>. Elles devraient également coopérer avec les personnes chargées de vérifier les informations et proposer des outils permettant de déterminer les sources d'information sur les changements climatiques<sup>147</sup>.

71. Enfin, les entreprises devraient s'abstenir de recourir à la diffamation et aux procédures-bâillons contre la participation du public<sup>148</sup>, en faisant en sorte que les groupes en situation de vulnérabilité et les militants du climat ne fassent pas l'objet de toute forme de représailles pour avoir lutté contre la désinformation climatique (voir [A/HRC/54/25](#)). Les États devraient adopter une législation prévoyant des moyens de rejeter rapidement les procédures-bâillons contre la participation du public, d'imposer des sanctions aux entreprises qui intentent de telles actions, de punir les avocats qui représentent ces entreprises et de protéger les lanceurs d'alerte, y compris en versant d'importantes récompenses pécuniaires en échange d'informations au sujet de graves atteintes au climat et aux droits humains (voir [A/HRC/55/43](#)).

<sup>144</sup> Communications de Natasha Gomes-George et Acasia Broomes.

<sup>145</sup> Communication d'AccessNow.

<sup>146</sup> Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Déclaration conjointe sur la crise climatique et la liberté d'expression (voir note de bas de page 2).

<sup>147</sup> CEJIL *et al.*, communication à la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

<sup>148</sup> Communications de la Médiatrice de la Croatie et d'AccessNow.

## VIII. Conclusions et recommandations

72. L'accès en temps utile à des informations de qualité, fiables, fondées sur des données probantes et accessibles sur les changements climatiques et les droits humains est essentiel pour garantir que les autorités publiques comprennent la prévisibilité des effets négatifs des changements climatiques et des mesures de riposte sur les droits humains, et les possibilités de prévenir ces effets, et prennent des décisions holistiques, efficaces et inclusives pour atténuer les changements climatiques et s'adapter à leurs effets. Le public doit être informé de l'ampleur des risques et des effets négatifs, réels et potentiels, des changements climatiques et des mesures de riposte pour les droits humains, ainsi que de l'adéquation des ripostes des États et des entreprises visant à protéger et à respecter efficacement les droits humains dans le contexte des changements climatiques. Cela est nécessaire pour soutenir la résilience et les capacités d'adaptation des populations en situation de vulnérabilité afin de réagir aux effets néfastes des changements climatiques.

73. Il est donc essentiel de combler les lacunes et de relier les sources d'information entre les différents secteurs et niveaux de l'administration, ainsi qu'entre la société civile, le milieu de la recherche et les organisations internationales. Il est nécessaire de disposer d'informations sur les sources et les effets des changements climatiques, notamment sur la biodiversité et les services écosystémiques, les conditions météorologiques et les modèles de catastrophes naturelles, ainsi que sur les incidences sur la santé humaine, la mobilité, le travail, les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à un environnement propre, sain et durable, dans les milieux terrestres et marins et les milieux d'eau douce. Il est impératif de recenser – aux niveaux local, national, régional et international – les principaux besoins de progrès en matière de production de connaissances et de partage d'informations et de données, et de les satisfaire afin de protéger les droits humains des personnes en situation de vulnérabilité et de marginalisation dans le contexte des changements climatiques.

74. À cette fin, les États devraient collecter, diffuser et améliorer de façon régulière des informations de qualité, fiables et fondées sur des données probantes concernant :

a) Les causes et les conséquences des changements climatiques, y compris les niveaux d'émissions et les activités génératrices de fortes émissions des acteurs étatiques et non étatiques, ainsi que les projections sur les changements climatiques basées sur différentes trajectoires d'émissions de gaz à effet de serre et sur des modèles transparents, et des modèles détaillés de conditions météorologiques, de climat et de catastrophes ;

b) Les risques à court et long termes et les effets négatifs des changements climatiques sur les droits humains, en intégrant les résultats des évaluations de la vulnérabilité climatique, des évaluations environnementales stratégiques et des évaluations de l'impact sur l'environnement, ainsi que l'expérience vécue des communautés touchées ;

c) L'efficacité environnementale et les effets sur les droits humains des plans et des activités d'atténuation et d'adaptation, des projets de financement de l'action climatique, des programmes et projets en faveur d'une transition juste, des marchés du carbone et de la recherche dans le domaine des technologies d'atténuation des changements climatiques et de leur déploiement ;

d) Les crédits budgétaires affectés à la lutte contre les changements climatiques, ainsi que les subventions allouées aux combustibles fossiles et autres activités fortement émettrices ;



e) Les données ventilées sur les effets des changements climatiques et des mesures de riposte sur les droits humains des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité et de marginalisation accrues ;

f) Les activités qui sont menées sous l'influence ou le contrôle d'un État et qui ont des effets en dehors de son territoire, et la coopération internationale qui a des effets sur les droits humains dans le contexte des changements climatiques.

75. Les États devraient également :

a) Recenser et combler les lacunes dans les informations sur les données climatiques et météorologiques historiques et dans les données désagrégées sur les individus et les groupes qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité accrue dans le contexte des changements climatiques ;

b) Fournir un accès concret, abordable, efficace, compréhensible et opportun aux informations sur les changements climatiques et les droits humains à toute personne qui en fait la demande, en tenant compte du genre, de l'âge et du handicap ;

c) Prendre des mesures renforcées pour garantir l'accès à l'information des personnes les plus touchées par les changements climatiques et par les décisions connexes, en particulier des peuples autochtones, afin de s'acquitter de l'obligation d'obtenir leur consentement, préalable, libre et éclairé, ainsi que des paysans et des détenteurs de savoirs locaux, afin de garantir la reconnaissance et le respect de leurs systèmes de connaissances et de leurs liens territoriaux, et de ceux qui font face à des discriminations intersectionnelles ;

d) Adopter des procédures claires aux fins du traitement rapide des demandes d'information, et modifier ou abroger les lois qui sont incompatibles avec le droit d'accès à l'information sur les changements climatiques et les droits humains ;

e) Fournir des orientations au public sur la manière d'obtenir ces informations, en précisant qu'il n'est pas nécessaire de justifier d'un intérêt juridique ou autre pour présenter une demande, et des procédures offrant des voies de recours en cas de rejet de la demande ou d'absence de réponse à celle-ci ;

f) Diffuser immédiatement toute information permettant au public de prendre des mesures de protection en cas de menace imminente d'atteinte à la vie humaine, à la santé ou à l'environnement ;

g) Réaliser une évaluation stratégique intégrée des effets qu'ont sur l'environnement et les droits humains les politiques, programmes et législations proposés relatifs aux changements climatiques ;

h) Élaborer, en coordination avec la société civile, et communiquer efficacement des récits positifs sur les contributions des défenseurs des droits humains liés à l'environnement à la protection des droits humains dans le contexte des changements climatiques ;

i) Intégrer des informations sur les changements climatiques et les droits humains dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux ;

j) Financer et soutenir la recherche participative et les pratiques de collecte d'informations, en particulier lorsqu'elles sont initiées par les populations locales, notamment les femmes, ou développées en collaboration avec les enfants ou des organisations locales et lorsqu'elles tiennent compte de l'intersectionnalité ;

k) Soutenir le développement des plateformes numériques sur les changements climatiques et les droits humains et l'accès à celles-ci, au moyen d'un financement spécial destiné à autonomiser les femmes, les filles, les enfants, les groupes de jeunes, les minorités et les peuples autochtones marginalisés ;

l) Soutenir, suivre et évaluer les collaborations en matière de coordination interinstitutionnelle et de partage de données entre différents organismes des pouvoirs publics et la société civile et tirer des enseignements de ces collaborations en vue d'améliorer la qualité des données, la normalisation et l'interopérabilité des systèmes d'information ;

m) Protéger le public contre les campagnes de désinformation et les informations trompeuses sur les changements climatiques et les droits humains, en garantissant l'accès du public à des experts techniques indépendants ;

n) Adopter et appliquer des lois qui imposent aux entreprises, y compris les entreprises publiques, des obligations spécifiques de transparence sur les effets qu'elles ont sur les changements climatiques et les droits humains et sur leurs efforts d'atténuation des risques ;

o) Adopter une législation prévoyant des moyens de rejeter rapidement les procédures-bâillons contre la participation du public, d'imposer des sanctions aux entreprises qui intentent de telles actions, de punir les avocats qui représentent ces entreprises et de protéger les lanceurs d'alerte.

76. S'agissant de la coopération internationale, les États donateurs devraient s'attacher en priorité à financer :

a) L'accessibilité, l'intégration et l'interopérabilité des sources internationales d'information sur les changements climatiques et les droits humains ;

b) Le comblement des lacunes dans les informations essentielles pour la protection des droits humains des personnes en situation de vulnérabilité et de marginalisation ;

c) Les organisations internationales qui contribuent à relier, à comparer et à compléter les informations sur les changements climatiques par une analyse explicite des effets sur les droits humains ;

d) La création de plateformes d'information en ligne sur les changements climatiques et les droits humains, avec la participation de la société civile et l'intégration des expériences vécues par les détenteurs de droits humains qui sont les plus touchés par les changements climatiques.

77. En outre, tous les États devraient coopérer :

a) À la recherche scientifique et à l'échange d'informations et de données sur les changements climatiques, les mesures de lutte contre les changements climatiques et leurs effets sur les droits humains et sur la biodiversité et les services écosystémiques essentiels qui contribuent à l'atténuation et à l'adaptation ;

b) À l'utilisation de ces informations comme base pour l'élaboration de règles et de normes internationales dans les organisations internationales concernées ;

c) À la garantie de l'accès du public aux informations sur les décisions et les éléments de preuve sous-jacents dans le contexte des organisations internationales dont le mandat a une incidence sur les changements climatiques et/ou contribue à protéger les droits humains dans le contexte des changements climatiques ;

d) À l'amélioration de la transparence du financement international de l'action climatique dans les différents fonds mandatés par l'ONU, les banques internationales de développement, les intermédiaires financiers et les sources philanthropiques, et au partage des enseignements tirés dans le contexte des mécanismes de réparation des effets néfastes sur les droits humains.

78. Les entreprises devraient :

a) Faire rapport sur les effets que leurs activités ont sur le climat et les divulguer de manière exacte et accessible, suffisante pour évaluer dans quelle mesure leurs efforts préviennent les atteintes aux droits humains liées aux changements climatiques ;

b) Assurer une communication efficace sur ces efforts, notamment en fournissant des traductions dans les langues locales et des méthodes de communication culturellement appropriées, en s'appuyant sur un savoir-faire externe et en offrant aux communautés une assistance juridique et technique indépendante pour comprendre ces efforts ;

c) Partager les informations sur les activités de lobbying liées aux politiques climatiques ;

d) S'abstenir de soutenir des campagnes de désinformation et d'engager des procédures-bâillons contre la participation du public.

79. Le système des Nations Unies devrait :

a) Recenser les principales initiatives internationales en matière d'information sur le climat, afin de déterminer dans quelle mesure elles répondent collectivement aux besoins d'information efficace sur les changements climatiques et les droits humains, en tenant compte des questions de genre, de l'âge et du handicap ;

b) Recenser les lacunes, les possibilités de poursuite de l'intégration et de l'interopérabilité et les domaines de collaboration, y compris avec la société civile et le milieu de la recherche, en ce qui concerne les informations sur les sources et les effets des changements climatiques, notamment sur la biodiversité et les services écosystémiques, les conditions météorologiques et les catastrophes naturelles, ainsi que les incidences sur la santé humaine, la mobilité, le travail, les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à un environnement propre, sain et durable, dans les milieux terrestres et marins et les milieux d'eau douce ;

c) Renforcer la collaboration entre le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, l'initiative « Alertes précoces pour tous » et l'approche « Une seule santé » sur des éléments de preuve intégrés afin d'examiner de manière plus systématique et plus explicite les effets des changements climatiques et des mesures de riposte proposées et en cours d'exécution sur les droits humains ;

d) Appuyer l'intégration des informations recensées dans le présent rapport dans les initiatives d'éducation conduites par l'Organisation des Nations Unies.